

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia - 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL : 05.58.90.06.84 - FAX : 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
RUE DES ARTISANS ZAC DU SABLAR
40100 DAX

V/REF :
N/REF : 2002 B 242 / 2004-A-1493

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/08/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1493,

P.V. d'assemblée du 29/07/2004
Acte S.S.P. en date du 29/07/2004
Statuts mis à jour

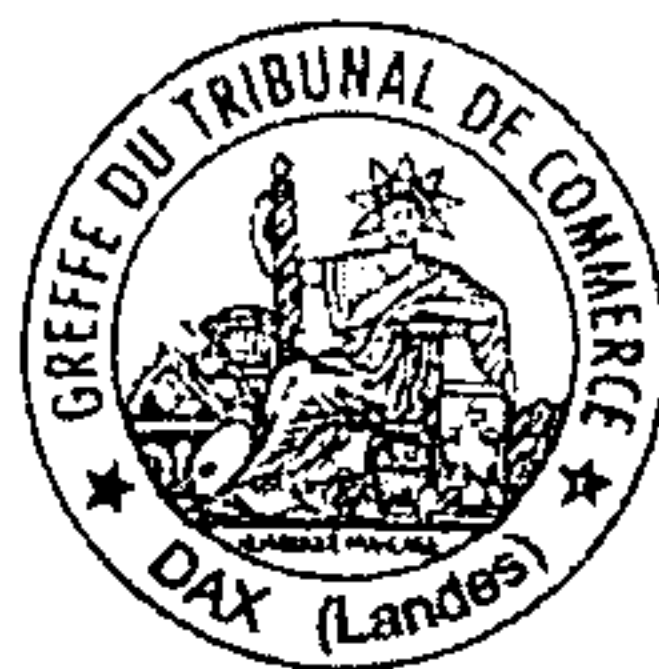
Cession de parts
Cédant : M. SVEN ROUSSEL
Cessionnaires : M. JEAN PIERRE HOURCADE ET MME MICHELINE WINCKLER

CONCERNANT LA SOCIETE

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
Société à responsabilité limitée
RUE DES ARTISANS ZAC DU SABLAR
40100 DAX

R.C.S. DAX 442 672 788 (2002 B 242)

LE GREFFIER



A.C.H. DEPANN'EXPRESS

442 672 788

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000,00 euros
Siège social : Rue des Artisans - ZAC du Sablar
40100 DAX
442672788 RCS DAX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 juillet 2004

L'an 2004,
Le 29 juillet,
A 18 heures,

Les associés de A.C.H. DEPANN'EXPRESS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000,00 €, divisé en 2000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, propriétaire de mille cinq cents parts sociales, ci 1500 parts,
Madame Micheline WINCKLER, propriétaire de cinq cents parts sociales, ci 500 parts,
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

HW JPH

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à DAX du 29.07.2004, portant cession par Monsieur Sven ROUSSEL à Madame Micheline WINCKLER de 200 parts et à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE de 200 parts lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à cessions en date du 06.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre HOURCADE et M. Sven ROUSSEL, et suite à cession des 400 parts de M. Sven ROUSSEL à Mme Micheline WINCKLER (200 parts) et à M. Jean-Pierre HOURCADE (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

. Monsieur Jean-Pierre HOURCADE à concurrence de 1 300 parts sociales numérotées de 1 à 1 100 inclus, et de 1 301 à 1 500 inclus, ci	1 300 parts
. Madame Micheline WINCKLER à concurrence de 700 parts sociales numérotées de 1501 à 2 000 inclus, et de 1 101 à 1 300 inclus, ci	700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Ext 2797

Les soussignés :

Monsieur Sven ROUSSEL,
demeurant 763, Route de Lamarque 40380 CASSEN.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part.

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE,
demeurant Route de Louer 40380 GAMARDE,

Madame Micheline WINCKLER
Demeurant Route de Louer 40380 GAMARDE,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part.

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des
présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à DAX du 1er juin 2002, enregistré
à DAX NORD-UEST, Vol. 10 Bord.281, n°8, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée A.C.H. DEPANN'EXPRESS, au capital de
20 000,00 €, divisé en 2000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées,
dont le siège est fixé Rue des Artisans - ZAC du Sablar, 40100 DAX, et qui
est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 442672788 RCS DAX. La société A.C.H. DEPANN'EXPRESS a pour objet
principal : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment,
maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication,
installation et vente de matériel de surveillance, alarme, vidéo,
sonorisation, éclairage et antennes, sécurité, protection, serrurerie,
contrôle d'accès et toutes fermetures etc....

Le cédant possède 400 parts sociales de 10 € chacune qu'il a acquises de
Monsieur Jean-Pierre HOURCADE aux termes d'un acte sous seings privés en
date à DAX du 06.11.2002, enregistré à DAX NORD-UEST, le 18.12.2002,
moyennant le prix de 4 000 € payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DAX NORD OUEST
Le 02/08/2004 Hordeau n°2004/911 Case n°2

Paragraphe mod : 15 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-neuf euros

Montant reçu : soixante-neuf euros

L'Agent

Marie-France PRUVOST
Agent des impôts

SPH

SR MW

CESSION

Par les présentes, Monsieur Sven ROUSSEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 400 parts de 10 € numérotées de 1101 à 1 500 inclus lui appartenant dans la Société à :

. Madame Micheline WINCKLER 200 parts numérotées de 1101 à 1300 inclus et Monsieur Jean-Pierre HOURCADE 200 parts numérotées de 1301 à 1500 inclus.

Madame Micheline WINCKLER et Monsieur Jean-Pierre HOURCADE deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à 1'€ symbolique.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17.12.1966 à VALENCE (26).
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens.
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cessionnaire déclare :

Madame Micheline WINCKLER

- qu'elle est née le 10.01.1961 à MONT DE MARSAN (40).
- qu'elle est célibataire.
- qu'elle est de nationalité française.

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

- qu'il est né le 11.11.1963 à PAU (64).
- qu'il est célibataire.
- qu'il est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

JPH SK MW

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.C.H. DEPANN'EXPRESS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

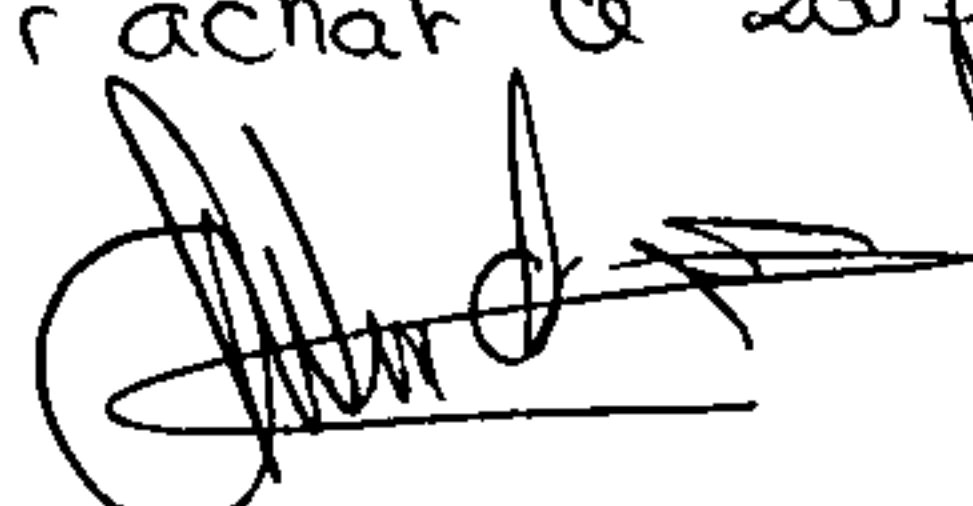
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Bon pour achat de 200 parts


Fait à DAX
Le 29.07.2004
En 4 originaux

Bon pour achat de 200 parts


Bon pour cession de quatre cent (400)
parts -

 S. ROSSER

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de vingt mille euros
Siège social : rue des artisans – ZAC du Sablar
40100 DAX

modifiés suite à cession de parts sociales
en date et avec effet du 29.07.2004

- Article 1 - Forme
- 2 - Objet
 - 3 - Dénomination
 - 4 - Siège social
 - 5 - Durée
 - 6 - Apports
 - 7 - Capital social
 - 8 - Parts sociales
 - 9 - Comptes courants
 - 10 - Cession et transmission des parts sociales
 - 11 - Gérance
 - 12 - Décisions collectives
 - 13 - Commissaires aux comptes
 - 14 - Exercice social – Comptes sociaux
 - 15 - Affectation et répartition des bénéfices
 - 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
 - 17 – Dissolution - liquidation
 - 18 - Transformation de la société
 - 19 - Contestations
 - 20 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer

Né le 11.11.1963 à PAU (64)

De nationalité française

Madame Micheline WINCKLER

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer

Née le 10.01.1961 à MONT DE MARSAN (40)

De nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société avait pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance. Suite à AGE du 06.11.2002, la société a pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation et vente de matériel de surveillance, alarme, vidéo, sonorisation, éclairage, et antennes – sécurité – protection – serrurerie – contrôle d'accès et toutes fermetures – toute activité pouvant découler de l'exercice de cette fonction.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.H. DEPANN'EXPRESS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

JPH

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue des artisans – ZAC du Sablar (40100) DAX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **90 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque **POUYANNE** agence de **DAX** ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

par **Monsieur Jean-Pierre HOURCADE**, la somme de **15 000 Euros**
par **Madame Micheline WINCKLER**, la somme de **5 000 Euros**

Soit au total , la somme de **20 000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE (20 000) Euros.**

I - Il est divisé en **2 000 parts sociales.**

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à cessions en date du 06.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre HOURCADE et M. Sven ROUSSEL, et suite à cession des 400 parts de M. Sven ROUSSEL à Mme Micheline WINCKLER (200 parts) et à M. Jean-Pierre HOURCADE (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

. **Monsieur Jean-Pierre HOURCADE**

à concurrence de 1 300 parts sociales

numérotées de 1 à 1 100 inclus,

et de 1 301 à 1 500 inclus, ci

1 300 parts

. **Madame Micheline WINCKLER**

à concurrence de 700 parts sociales

numérotées de 1501 à 2 000 inclus,

et de 1 101 à 1 300 inclus, ci

700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **2 000 parts**
libérées

SPH

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant sera nommé par assemblée générale.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

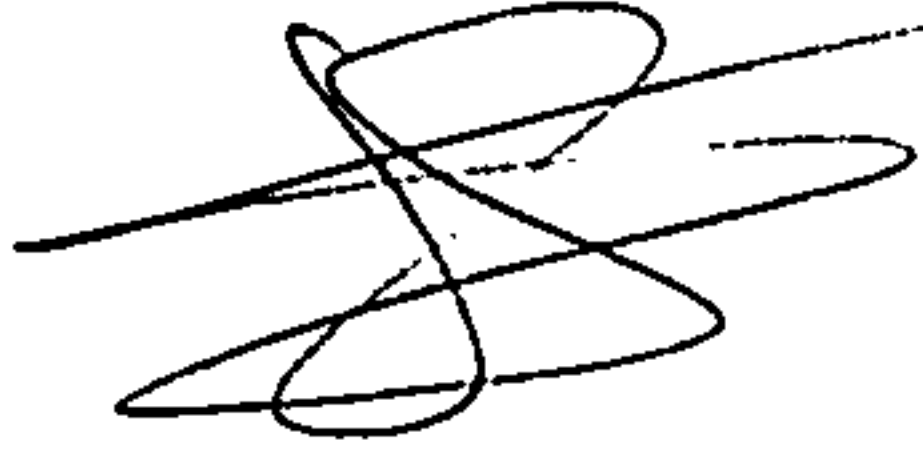
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour :

- prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, faire réaliser tous actes jugés urgents dans l'intérêt social,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pouvoir est spécialement donné à Madame Micheline WINCKLER afin de signer un contrat de location-gérance consentie par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour une durée de une année renouvelable tacitement à compter du 01.07.2002 moyennant une redevance annuelle H.TVA de 20 000 euros pour les éléments incorporels.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.